

CARTE COMMUNALE



Commune de MESSEME

Communauté de communes du Pays Loudunais

Département de la Vienne

ANNEXE A LA DEMANDE DE CAS PAR CAS Auto-évaluation environnementale -

Carte Communale arrêtée le 3 juillet 2024

Carte Communale approuvée le 1er avril 2025

urbago ●

Atelier d'urbanisme

2 bis rue Raymond Mignon
49530 CORNEAULHÉ-AUTHION
02.52.36.04.92 - urbago@nr.fr

SOMMAIRE

1/ Incidences sur la consommation d'espace	PAGE 4
2/ Incidences sur les milieux et paysages	PAGE 11
3/ La problématique des réseaux et des déchets	PAGE 16
4/ La prise en compte des risques	PAGE 20

Préambule

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « *au regard des critères de l'annexe II* » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée.

Les précisions apportées ci-après permettent de fournir une analyse pour déterminer si la procédure projetée de révision de Carte Communale a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux du projet communal.

Comme indiqué dans les paragraphes du rapport de présentation, les élus de MESSEME ont particulièrement veillé à préserver le caractère originel du territoire communal. Le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels sont des points forts de la politique urbaine communale.

Les orientations du projet de révision de carte communale auront peu voire moins d'incidences sur l'environnement, que la présente Carte Communale de 2006.

Toutefois, pour chacun des choix effectués, leur prise en compte a été effective et leur minimisation recherchée.

Après examen au cas par cas, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire a décidé si la révision de la carte communale de MESSEME est soumise à évaluation environnementale ou non.

1/ Incidences sur la consommation d'espace

Les espaces urbanisables se répartissent sur le bourg à l'intérieur du périmètre déjà urbanisé, et de façon secondaire au sein des dents creuses des hameaux de Haut Messemé et de Villiers.

Le récapitulatif des surfaces, repris dans le tableau suivant, précise quantitativement la recherche de gestion économe du territoire.

TABLEAU DE REPARTITION

	SURFACE TOTALE DE LA ZONE ADMETTANT DES CONSTRUCTIONS (Ha) / Carte communale 2006	Surface libre d'urbanisation (Ha) / carte communale 2006	SURFACE TOTALE DE LA ZONE ADMETTANT DES CONSTRUCTIONS (Ha) / Carte communale révisée	Surface libre d'urbanisation (Ha) / carte communale révisée	Evolution des surfaces des zone U et UH
LE BOURG	18.9	4.5	13.6	0.81 ha	- 5.3 ha
VILLIERS	6.4	1.5	4.7	0.21 ha	-1.7 ha
LE HAUT MESSEME	8.3	1.5	5.2	0.3 ha	-3.1 ha
ZONE D'ACTIVITES	6.3	4.2	4.35	2.7 ha	-1.95 ha
TOTAL ZONE CONSTRUCTIBLE	39.9 ha	11.7 ha	27.85 ha	3.9 ha	-12.05 ha

Superficie totale de la commune : 970 hectares.

L'évolution à la baisse des zones U

Le travail sur la révision de la Carte Communale a permis de revoir la délimitation des zones Urbaines du bourg et des hameaux, au plus juste et au plus près de la réalité occupée. Ainsi, ont été exclus, en tout ou partie des zones U :

- Les secteurs d'extension, classés en zone U dans la Carte Communale de 2006 et sur lesquels aucun projet d'urbanisation n'a été réalisé ou ne sera réalisé
- les jardins non rattachés à une habitation,
- les jardins très vastes s'étendant vers la zone agricole ou naturelle,
- les secteurs soumis à risques d'éboulement notamment au niveau du bourg et de Villiers.

En outre, on retrouve au sein de la zone U plusieurs secteurs qui seront inconstructibles pour plusieurs raisons :

- les secteurs présentant un intérêt paysager, planté qui seront à préserver
- les secteurs cultivés ont en outre été protégés et ne seront pas constructibles s'agissant de secteurs plantés en vignes ou en chênes truffiers dans le bourg

Ainsi, l'enveloppe de la zone U passe de 33.6 ha en 2006 à 23.5 ha après révision, soit une baisse de

43%.

Dans cette même logique de révision des capacités constructibles, la zone UH dédiée à l'activité économique évolue de 6.3 ha à 4.35 ha soit une diminution de 44.8%.

Il s'agit donc de plus de 12 ha rétrocedés à la zone N non constructible.

Total U libre d'urbanisation:

L'ensemble des zones où les constructions étaient admises, représentait 4.1 % de l'espace communal pour 39.9 ha. Après révision, ces zones ne représentent plus que 2.8% du territoire communal pour 27.85ha.

Les surfaces libres d'urbanisation représentaient 1.2 % pour 11.7 ha et les espaces destinés à recevoir des maisons d'habitation concernent 0.7% de l'espace communal. Après révision, les surfaces libres d'urbanisation ne représentent plus que 3.9 ha au total, soit 0.4% de la surface du territoire communal. Il s'agit donc d'une baisse drastique du potentiel constructif en terme spatial, représentant moins 200%.

L'espace ainsi réservé au développement de la construction reste modeste par rapport à l'hypothèse formulée dans le cadre des enjeux.

Bilan de la consommation d'espace à venir

Les zones libres d'urbanisation (habitat et activités) représentent une surface totale de 3.9 ha, 2.7 ha pour l'économie et 1.3 ha pour l'habitat du bourg et des hameaux.

En matière d'habitat, il s'agit uniquement de comblement de dents et espaces creux à l'intérieur des enveloppes urbaines du bourg de Messemé, et des hameaux de Haut Messemé et de Villiers.

Les extensions urbaines sur la zone agricole et naturelle de la carte communale avant révision ont été supprimées et classées en zone N inconstructible.

Avec une capacité surfacique de zone constructible de 1.3 ha en dents creuses sur les 3 entités urbaines, à raison d'une moyenne de 800 à 1000m² par construction – densité de 10/12 logements / ha, cela laisse un potentiel théorique de 13 à 16 constructions neuves. Si le besoin théorique exprimé est de l'ordre de 9/10 constructions pour les 10 ans à venir, il convient de préciser que ces dents creuses multiples, issues notamment de subdivision et densification d'un tissu urbain déjà occupé, sont assujetties à la volonté des multiples propriétaires.

Dès lors, on admet que sur ce type de marché foncier, **l'aléa de la constructibilité soit plus important, et on peut dès lors y appliquer un taux de rétention. Celui proposé de 30% représentant un potentiel de 0.4 ha sur les 1.3ha classés**, ramène le potentiel constructible à 0.9ha, et à un potentiel de logements compris entre 9 et 11 logements. En matière de réhabilitation, il convient de mentionner l'action politique communale concernant la mutation et la réhabilitation de l'ancienne école pour en faire des logements.

Les extraits des zonages avant/après ci-dessous témoignent des évolutions à la baisse des périmètres sur les 3 entités urbaines de Messemé.

Sur le Bourg : zonage Carte communale avant révision ; total surface zone U = 18.9 ha

Surface libre d'urbanisation = 4.5 ha



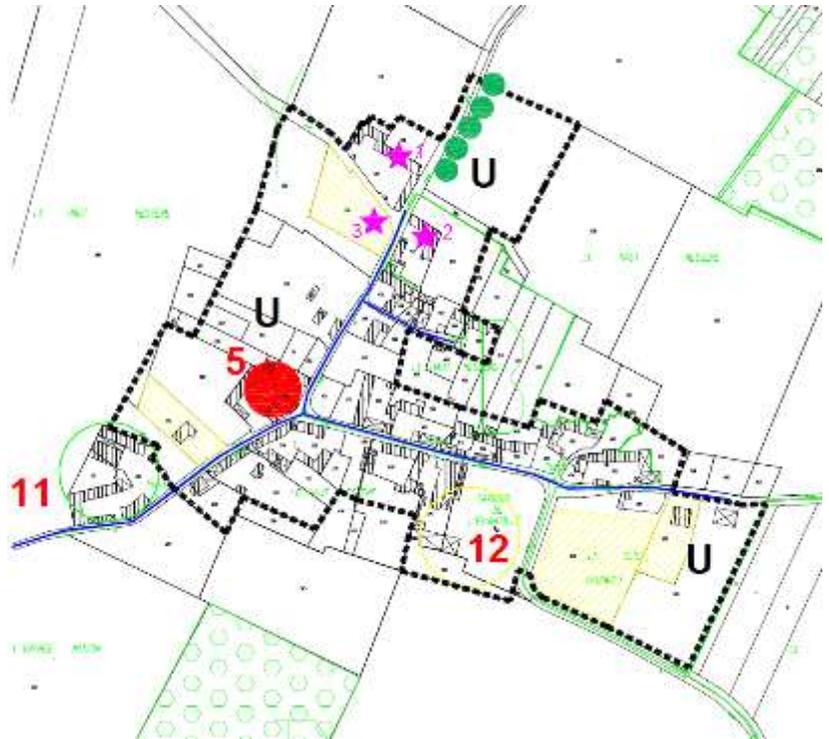
Sur le Bourg : zonage Carte communale après révision ; total surface zone U = 13.6ha

Surface libre d'urbanisation = 0.81 ha



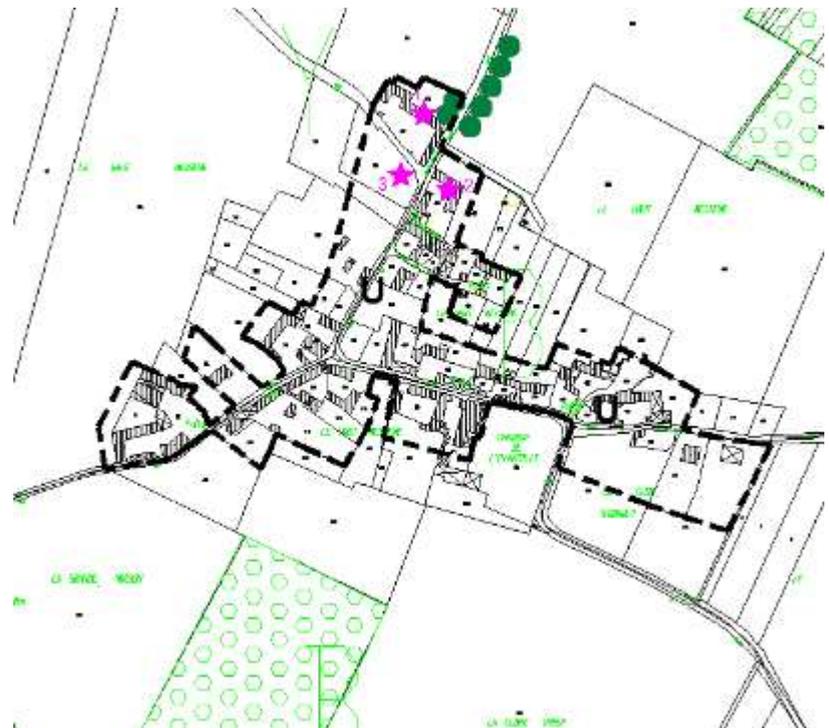
Sur le Haut Messemé : zonage Carte communale avant révision ; total surface zone U = 8.3 ha

Surface libre d'urbanisation = 1.5 ha



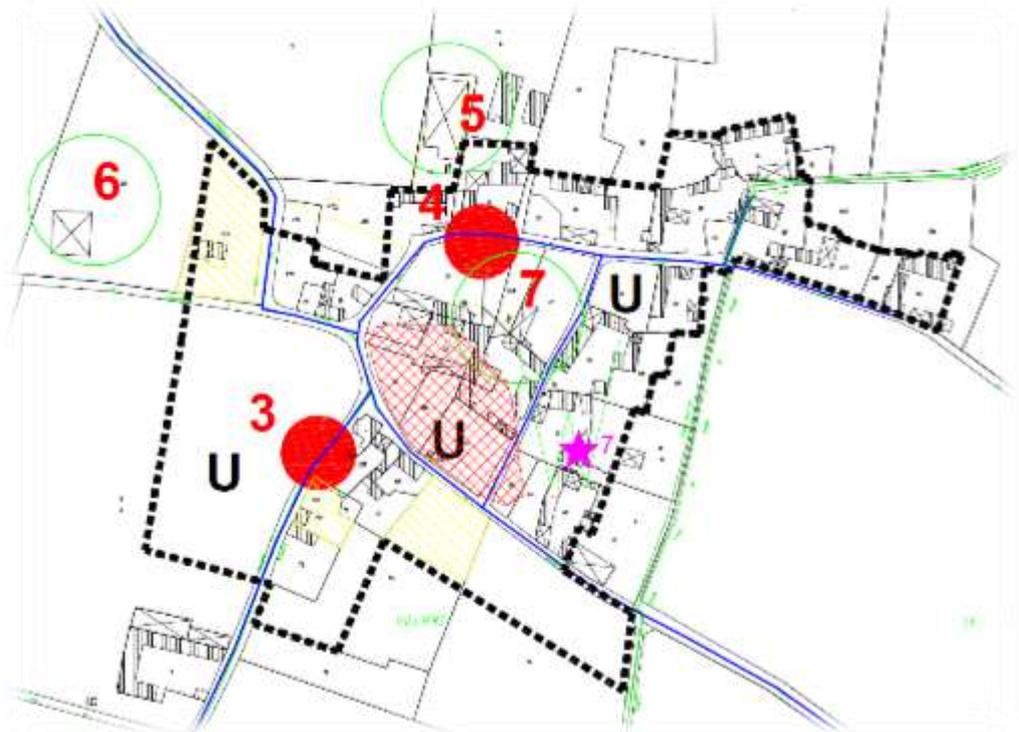
Sur le Haut Messemé : zonage Carte communale après révision ; total surface zone U = 5.2ha

Surface libre d'urbanisation = 0.3 ha



Sur Villiers : zonage Carte communale avant révision ; total surface zone U = 6.4 ha

Surface libre d'urbanisation = 1.5 ha



Sur Villiers : zonage Carte communale après révision ; total surface zone U = 4.7 ha

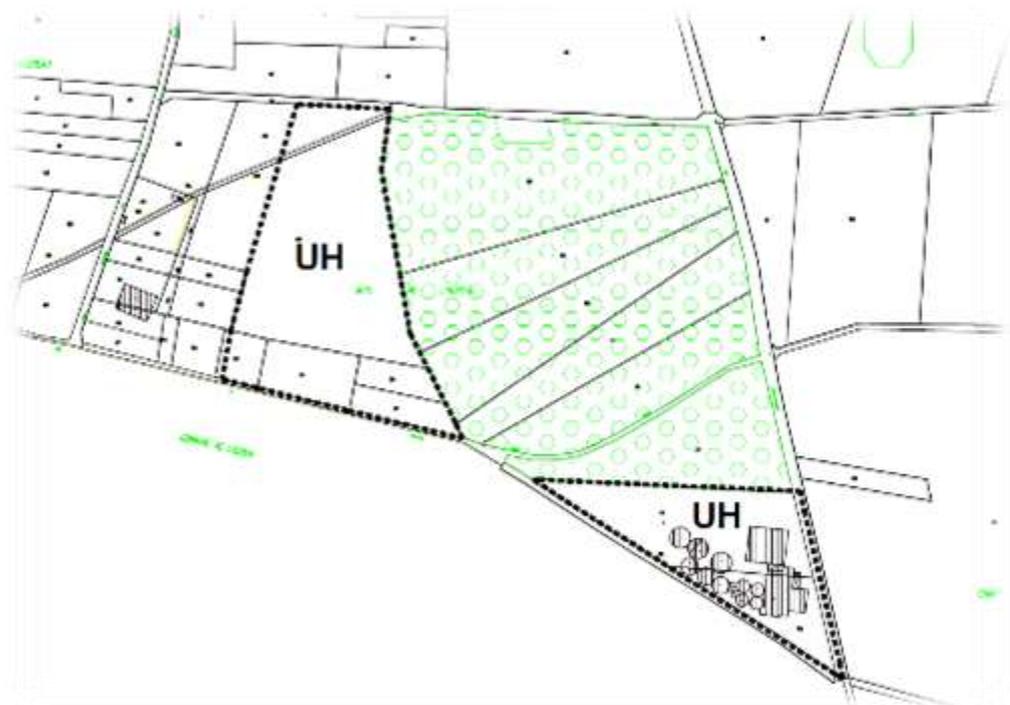
Surface libre d'urbanisation = 0.21 ha + zone UH économique = 9000 m²



Sur le Bois de l'Hôpital projet autour de la zone d'activités : zonage Carte communale avant révision ; total surface zone Uh = 6.3 ha ; surface libre d'urbanisation = 4.2 ha



Sur le Bois de l'Hôpital projet autour de la zone d'activités : zonage Carte communale après révision ; total surface zone Uh= 4.3 ha ; surface libre d'urbanisation = 2.7ha



2/ Incidences sur les milieux et paysages

Examen préliminaire des incidences Natura 2000 (Décret n°2010-365 du 9 avril 2010)

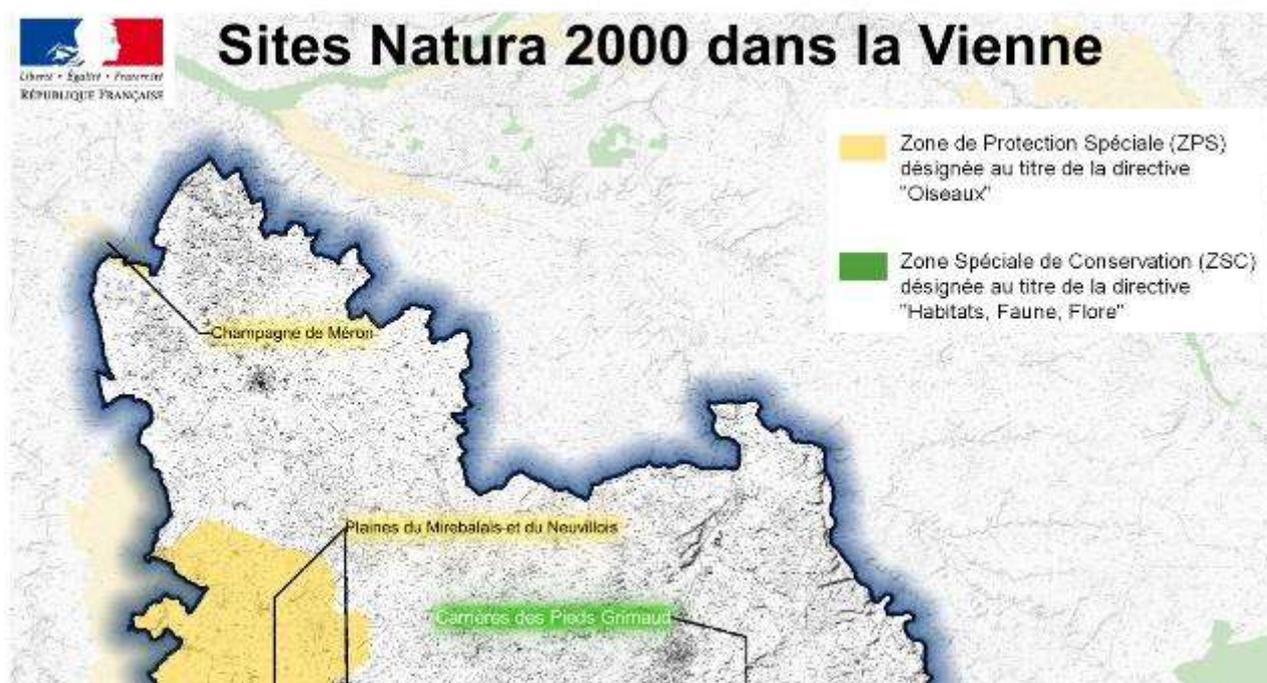
Le département de la Vienne compte 20 sites Natura 2000 pour environ 63 500 hectares, soit 9 % de son territoire.

- **8 zones de protection spéciale (ZPS)** ont été désignées au titre de la directive « Oiseaux », pour une superficie d'environ 60 000 hectares - *Champagne de Méron ; Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ; Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran ; Plateau de Bellefonds ; Camp de Montmorillon et Landes de Sainte-Marie ; Bois de l'Hospice – Étang de Beaufour ; Plaine de la Mothe Saint-Héray – Lezay ; Région de Pressac – Étang de Combourg* -.

- **12 zones spéciales de conservation (ZSC)** ont été désignées au titre de la directive « Habitats, faune, flore », pour une superficie d'environ 7 200 hectares - *Carrières de Pied Grimaud ; Landes du Pinail ; Basse vallée de la Gartempe ; Vallée de l'Anglin ; Forêt et pelouses de Lussac ; Brandes de la Pierre-Là ; Vallée du Salleron ; Vallée du Corchon ; Brandes de Montmorillon ; Vallée de la Gartempe ; Vallée de la Crochatière ; Étangs d'Asnières* -.

Les sites Natura 2000 de la Vienne sont principalement composés de terres cultivées (63%), de forêts (15%), de prairies (9%) et de landes (5%).

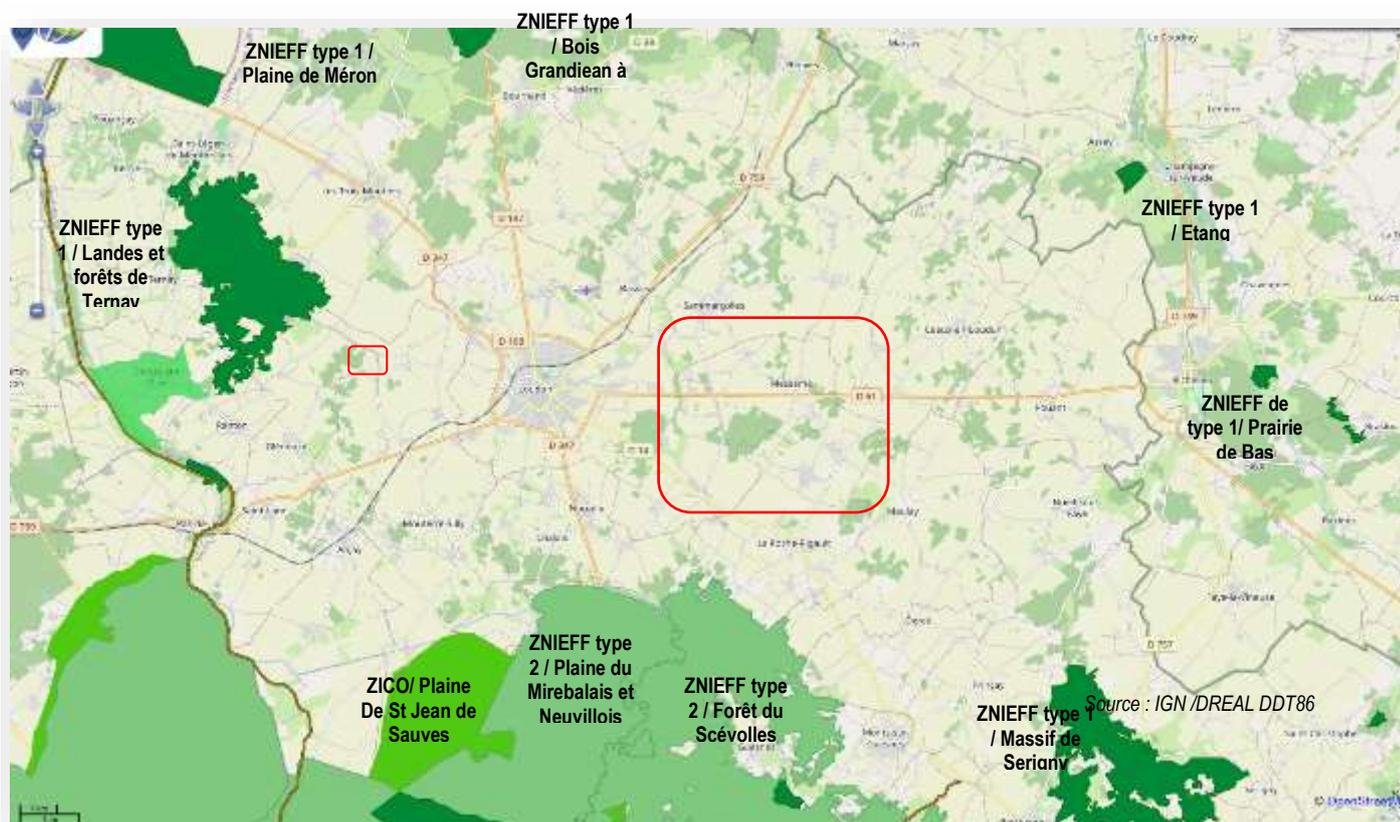
Aucun site Natura 2000 n'est présent ni sur le territoire communal, ni à proximité considérant que les 2 plus proches – la Champagne du Méron au nord-ouest dans le Maine et Loire essentiellement se situe à plus de 22 km, et les Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois au sud-ouest sont distants de plus de 25 km.



Aucune protection règlementaire n'est recensée sur le territoire communal.

Les plus proches sont au sud composées par les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 – des forêts Scévollés et plaine du Mirebalais – ou la ZNIEFF de type 1 au sud est le Massif de Sérigny : ou à l'ouest la ZNIEFF de type 1 des Landes et Forêts de Ternay.

Une zone d'intérêt communautaire ornithologique est présente au sud-ouest dans la plaine de St Jean de Sauves.



Source : geoportail.biodiversité-nouvelle-aquitaine

Compte-tenu de cette situation géographique, l'évaluation des incidences Natura 2000 du parti d'aménagement développé dans la carte communale de MESSEME conduit à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche.

Les conséquences fonctionnelles des zones ouvertes à la construction

Les élus ont veillé à permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le fonctionnement actuel.

En supprimant les zones ouvertes à l'urbanisation du bourg et des hameaux, les élus ont pris le parti de conserver le cadre de vie existant. Ainsi, les nouvelles constructions ne pourront que s'insérer dans les enveloppes urbaines pré-existantes sans étendre ces dernières au-delà des limites actuelles.

Les nouvelles habitations engendreront une légère augmentation des déplacements. Les nouveaux habitants utiliseront inévitablement leur véhicule afin de se rendre sur leur lieu de travail ou dans le cadre des commerces, services et loisirs, considérant le peu d'équipements et services dont la commune est dotée et l'absence de commerces. L'absence d'emplois suffisants sur la commune ainsi que l'absence de transports en commun ne permettent pas d'aller à l'encontre de ce phénomène.

Les zones ouvertes à la construction empruntent des dessertes et accès existants, suffisamment dimensionnés et sécurisés.

L'urbanisation à vocation économique proposée au sein de la zone UH au niveau du Bois de l'Hôpital répond aussi à ces différents critères. Non seulement elle vient compléter un dispositif d'unités économiques d'ores et déjà en place – déchetterie communautaire, parc photovoltaïque, mais aussi activités industrielles et para-agricoles - ; elle diversifie les typologies économiques en place en proposant une complémentarité de la gestion des déchets et du transport de ces dernières ; mais aussi elle utilisera des voiries - communales et départementales - déjà empruntées par ces mêmes activités sans nécessité de création ou d'aménagement nouveau.

Les conséquences paysagères des ouvertures à l'urbanisation

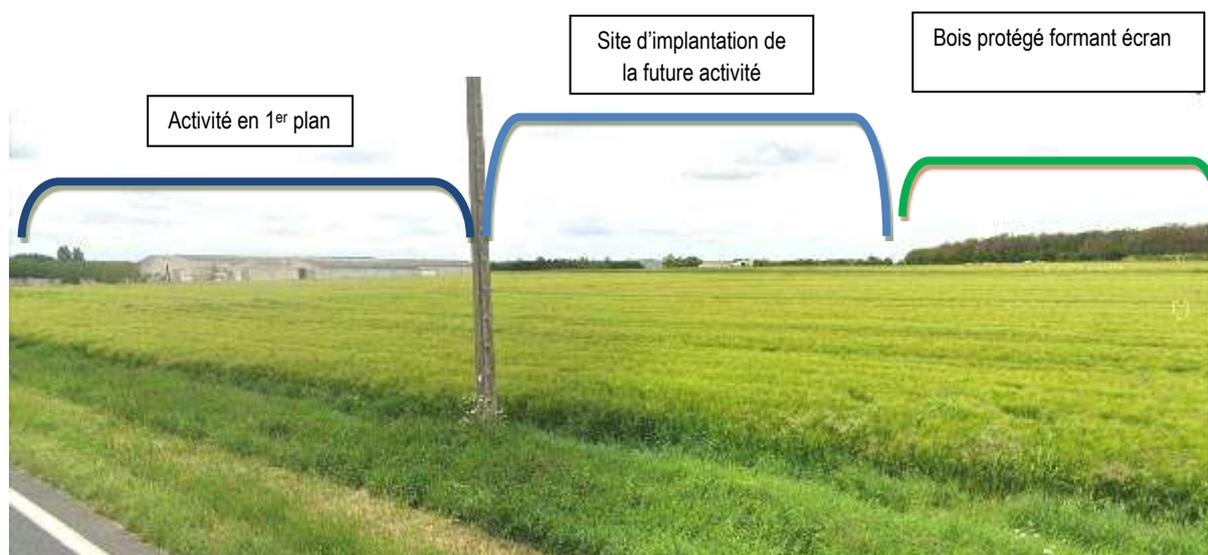
Les élus ont veillé à conserver le paysage existant dans le choix des sites ouverts à la construction. Dans la mesure où ces dernières ne viennent que s'intégrer entre des constructions existantes, les incidences sur le paysage restent très mesurées.

Le projet n'aura pratiquement pas d'incidence sur les grandes unités paysagères, dans la mesure où l'occupation du sol sera peu modifiée.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ont été choisis dans un souci de cohérence avec l'urbanisation et la végétation existantes. Ainsi, la collectivité a pris le parti de protéger au titre des éléments remarquables les boisements existants du bourg, mais aussi les terrains en cultures – vignes et châtaie – ou les haies au sein des hameaux qui créent un filtre entre les fonds de jardins et les grands paysages.

Les jardins d'intérêt sont aussi identifiés au sein des 3 unités urbaines afin de les protéger des nouvelles constructions et de maintenir leur principe intégrateur.

Dans cette même logique, **la zone UH du Bois de l'Hôpital** vient se lover entre la déchetterie en frange ouest et un boisement en frange Est, dont l'amplitude vient complètement caler et dissimuler la future activité depuis le grand paysage. Ce bois fait l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés. Depuis la RD 61, la perspective sur la future activité sera courte en raison de la présence de bâtiments en 1^{er} plan qui réduisent l'angle visuel, et sera altérée du fait de la présence d'autres activités qui atténueront l'impact de l'occupation économique.



Lecture paysagère du site depuis la RD61

Les conséquences des ouvertures à l'urbanisation en termes de consommation des espaces

Les élus ont veillé à ne pas réaliser d'étalement urbain consommateur d'espace, dont les conséquences seraient la dégradation de la qualité des sites, la consommation excessive des espaces naturels et agricoles, la création de nouveaux besoins de déplacements motorisés... Centraliser l'urbanisation participe à la conservation du paysage local. Poursuivant l'objectif de conforter la zone urbanisée du bourg et des 2 hameaux du Haut Messémé et de Villiers, les élus ont opté pour un développement futur au sein-même de ces espaces urbains délimités, suffisants pour accueillir la population souhaitée. Le dimensionnement rationnel et revu à la baisse pour répondre aux plus stricts besoins de la commune cherche à répondre donc aux objectifs préalablement fixés par le groupe de travail.

En outre, le projet économique communal remanie la zone du Bois de l'Hôpital pour la diminuer en termes de superficie générale (- 2 ha) et la repositionner sur les arrières au droit de la déchetterie, afin de répondre à un projet précis en cours de réalisation. Il en résulte une zone ouverte à la construction classée en UH de 2.6 ha, développant des points positifs multiples :

- **Une complémentarité des activités** avec celle de la déchetterie et un fonctionnement en binôme, permettant des économies directes de transports des matériaux ;
- **Une limitation des obligations de longs déplacements** pour transporter les dits déchets traités aujourd'hui à plusieurs dizaines voire centaines de km ;
- **Une limitation de fait de rejet de carbone et de pollution de l'air** et une limitation des risques liés au transport de matières et matériaux ;
- **Un site cadré dans le paysage** entre la déchetterie en frange ouest et un bois maintenu et préservé en frange Est limitant l'impact paysager ;
- Une activité nouvelle de traitement des déchets du BTP permettant **une offre de service d'intérêt public, absente sur le département** ;
- **Une limitation des risques** en raison de l'éloignement de toute zone habitée ;
- **Une limitation des besoins d'aménagement** en raison d'une desserte d'ores et déjà existante pour des activités importantes voisines ;
- **Une facilité d'usage du foncier** avec des accords d'ores et déjà obtenus sur la vente de ce dernier à l'entreprise RTL.

Les conséquences des ouvertures à la construction en termes de préservation de l'environnement et de sa mise en valeur

Les espaces naturels et les paysages ont été préservés en maintenant certaines zones ouvertes à la construction dont l'impact restera tenu limité sur les sites.

Le zonage de la carte communale s'efforce donc de préserver ces entités, mais aussi de préserver des corridors biologiques, pour la diversité des espèces et des milieux – espaces boisés et haies ou arbres isolés qui environnent les unités urbaines.

Les zones naturelles intéressantes au niveau de la faune et de la flore (étang / boisements/ vallées) sont classées en secteur non constructible.

La définition des espaces urbanisables sur le territoire communal a été réalisée en s'appuyant sur la prise en compte des besoins et des enjeux identifiés en matière de protection des espaces naturels et des espaces agricoles.

Ainsi ont été conservés en zone naturelle :

- L'ensemble de la zone rurale dédiée à l'agriculture – culture, élevage, pâturage, etc – comprenant les écarts et exploitations
- Les espaces boisés, et certains jardins protégés
- Et plus particulièrement le boisement du « Bois de l'Hôpital » à l'est de la zone UH
- Les zones humides : la vallée du Négron qui traverse le bourg,

Et plus globalement, les zones urbanisables ne concernent que les espaces qui présentent déjà un développement « aggloméré » de l'urbanisation, au niveau du bourg, ou des 2 principaux hameaux. Ainsi, les unités urbaines existantes sont conservées dans leur emprise, sans nouvelle extension ou étalement urbain.

3 / La problématique des réseaux et des déchets

Les eaux usées

L'ensemble du territoire communal est prévu en assainissement non collectif. L'étude préalable à la définition du schéma communal, qui a conduit à préconiser le mode non collectif, a révélé une **aptitude favorable à l'infiltration sur l'ensemble des secteurs urbanisés**. Néanmoins, quelques secteurs (la Bruyère, le Jeu, Grelé) ne sont pas adaptés à l'infiltration in situ en raison de la nature peu perméable des sols et la réalisation de filtre à sable avec rejet en fossé y a été préconisée.

L'intégralité de la zone constructible est gérée en système d'assainissement autonome.
95 systèmes d'assainissement non collectifs sont inspectés depuis 2003 sur la commune.

35 ont été effectivement contrôlés depuis lors, dans le cadre du bilan effectué par le Service Public d'Assainissement non Collectif.

Le réseau d'eau potable

Eaux de Vienne – Siveer est un syndicat mixte en gestion publique, relevant du code général des collectivités territoriales. Il a été créé le 1er janvier 2015, sur la base d'une fusion de l'ensemble des syndicats d'eau et d'assainissement de la Vienne.

Il prend en charge la gestion de l'eau potable à une échelle quasi départementale, mis à part les 13 communes historiques de Grand Poitiers.

Eaux de Vienne assure également l'assainissement collectif et non collectif sur une partie importante du département. Son organisation est territorialisée.

L'unité de distribution de Messemé est le BAS LOUDUNAIS SCEVOLLES.

L'eau consommée provient du champ captant de Scevolles qui comprend 3 forages de 30 à 38 m de profondeur situés sur les communes d'Angliers et de Guesnes.

Le tableau détaille ci-dessous les résultats des différentes analyses effectuées en 2022 sur l'eau potable de la commune

Bactériologie	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	100 % des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.
Nitrates	Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.	Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 1,00 mg/l
Dureté	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).	Eau très calcaire. Dureté moyenne : 39,33 °F.
Fluorures	Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La concentration de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.	Valeur moyenne relevée : 0,38 mg/l.
Pesticides	Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/ par molécules individualisées.	Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 0,049 µg/l.

Il en résulte une eau jugée de bonne qualité tant en matière bactériologique que physico-chimique :

AVIS SANITAIRE GLOBAL	
BACTERIOLOGIE :	Eau de bonne qualité microbiologique
PHYSICO-CHIMIE :	Eau de bonne qualité physico-chimique

Les ordures ménagères

La Communauté de Communes de Loudun assure la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » pour près de habitants, répartis dans les communes membres, dont Messémé.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Mode de collecte

Il s'agit d'une collecte en régie, réalisée en porte à porte, qui concerne tous les usagers (habitants et activités professionnelles) des 45 communes du Pays Loudunais.

Fréquence et horaires de ramassage

Les ordures ménagères ainsi que les emballages recyclables sont collectés une fois par semaine à Loudun, et deux fois par semaine sur les zones de plus forte activité. Toutes les autres communes du territoire sont collectées une fois tous les quinze jours.

Les collectes sont réalisées de 5 h 00 à 22 h 00.

Cas particuliers : pour les terrains de camping et aires touristiques, la fréquence de collecte est augmentée en haute saison à deux fois par semaine de juin à septembre.

Tonnages collectés de 1998 à 2021

En 2021, 4 640 tonnes d'Ordures Ménagères Résiduelles ont été collectées en porte à porte. La production est constante par rapport à 2012. On constate une baisse de 10% depuis la mise en place de la collecte tous les 15 jours.

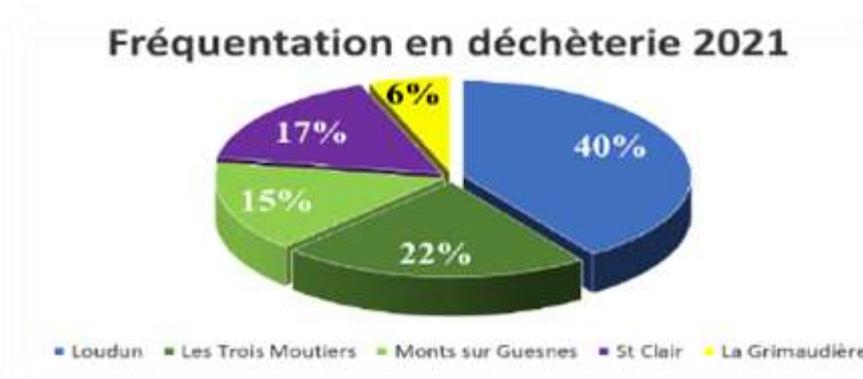
A Messemé, la collecte a lieu le Mardi après-midi en alternance : un premier passage pour les emballages recyclables et un second pour les ordures ménagères. Les déchets ménagers non recyclables doivent être conditionnés en sacs fermés dans le bac à couvercle grenat. Les déchets recyclables doivent être conditionnés en vrac dans le bac à couvercle jaune.

DECHETERIES

Cinq déchèteries ont été mises en place en 1999, pour collecter les différents déchets (gravats, déchets verts, déchets spécifiques...) des ménages. Les décharges non-autorisées ont ainsi pu être fermées. Les déchèteries sont implantées sur les communes des Trois-Moutiers, Loudun-Messemé, Monts-sur-Guesnes, La Grimaudière et Saint-Clair. Cela correspond à des bassins de populations différents sur ces territoires.

Bilan des cinq déchèteries du Pays Loudunais

En 2021, environ 41 500 entrées ont été enregistrées (39 529 particulier et 1 951 professionnels). La déchèterie de Loudun représente 40 % des entrées, suivie par la déchèterie de Trois-Moutiers avec 22 % des entrées.



En 2021, les tonnages collectés en déchèterie sont de 9 840 tonnes (gravats compris) soit une forte hausse de 14 % (+ 800 tonnes) par rapport à 2020.

Hors gravats, les tonnages atteignent 5 485 tonnes.

Déchèterie de Loudun-Messeme : 1 585 000 C HT

La superficie est passée de 3 200 m² à 9 080 m², afin d'accueillir :

- 4 quais de stockage supplémentaires ;
- Un bâtiment de stockage de 214 m² ;
- Un hangar de 141 m² ;
- Une plateforme de déchets verts de 800 m² ;
- Une plateforme de dépôts au sol (gravats, branchages...) de 220 m² ;



Déchèterie de Loudun-Messeme

Après les gravats (44%), ce sont les déchets verts qui représentent la part la plus importante avec plus de 17% des déchets collectés.

Déchets des professionnels

Les professionnels (sociétés, entreprises, artisans, agriculteurs, S.C.I. ou auto-entrepreneurs) ayant une activité sur le territoire du Pays Loudunais ont accès aux cinq déchèteries, pour y déposer les déchets issus de leur activité professionnelle.

Les apports des professionnels :

En 2021, les professionnels ont déposé 719 tonnes de déchets. Ces apports ont été facturés pour un montant total de 20 350 €.

4/ La prise en compte des risques

Le dossier départemental des risques majeurs de la Vienne

Source : biodiversité-nouvelle-aquitaine

EXTRAIT DU DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS DE LA VIENNE

Communes	RISQUES NATURELS							RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Plans de prévention des risques naturels (PPRN)	Atlas des zones inondables (AZI)	Argiles gonflantes	Inventaire de cavités et de mouvements de terrain	Sismicité		Ieu de forêt (PDPFCI)	T. empoie	Rupture de barrage	Industriel		T.M.D.	Nucléaire (PPN)
					Modéré	Faible				Seuil Haut	Seuil Bas		
MAZEUIL MESSEME		Dire											
MIGNALOUX- BEAUVOIR												Cana Gaz 100-150- 300-300 mm	

Le DDRM a été validé par arrêté n°2012-PC-024 du 25 juin 2012.
Actuellement mis à jour, il a été approuvé fin 2022.

Le dossier départemental des risques majeurs de La Vienne fait état pour la commune de Messemé de la présence des 2 catégories de risques :

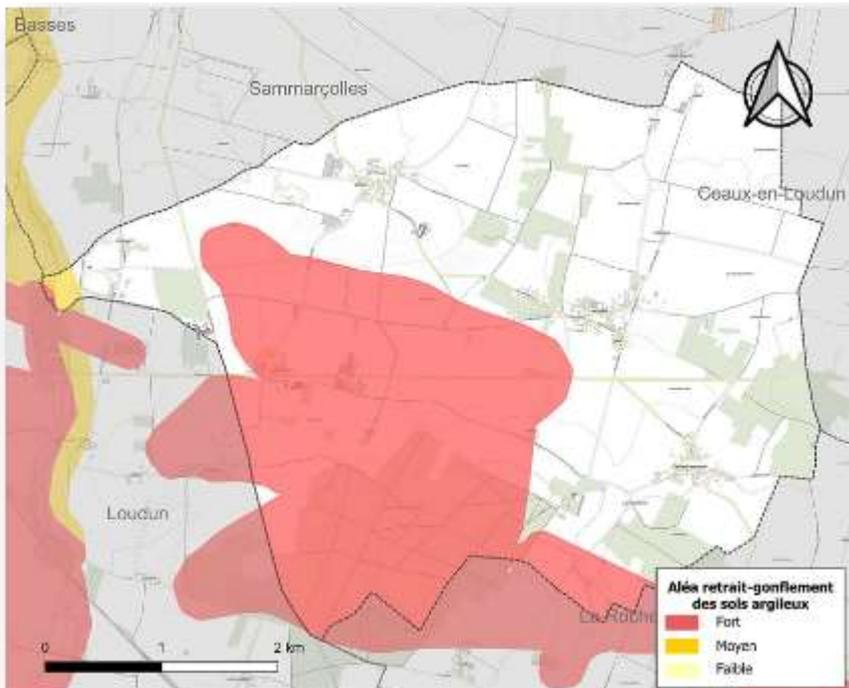
- Les risques Naturels : retrait et gonflement des argiles ; risque modéré de sismicité niveau 3 ; 6 arrêtés de catastrophe naturelle pour cause d'inondation depuis 1983.
- Les risques technologiques : transport de matière dangereuse avec la présence d'une canalisation de Gaz.

Il convient de préciser préalablement que Messemé n'est concernée par aucun PPR (inondation, mouvements de terrain, technologique).

Le risque de retrait gonflement des argiles

Le risque de retrait gonflement des sols argileux

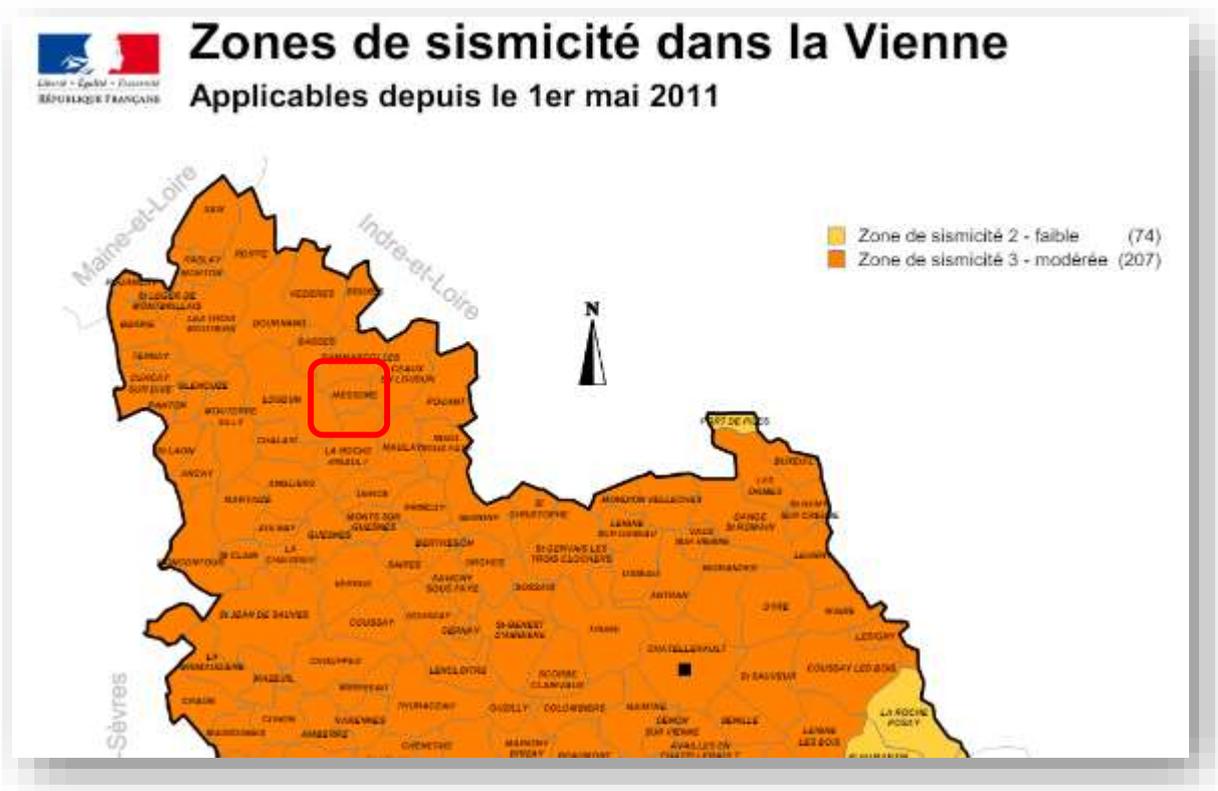
- Les mouvements de terrains susceptibles de se produire sur la commune sont des tassements différentiels.
- 35,7 % de la superficie communale est en aléa moyen ou fort (79,5 % au niveau départemental et 48,5 % au niveau national.)



Le risque sismique

Selon la nouvelle carte de zonage sismique en vigueur au 1 er mai 2011, toutes les communes du département de la Vienne sont concernées par le risque sismique. Le territoire de la Vienne est soumis à deux types d'aléas : faible et modéré.

La commune de Messemé est située en zone de sismicité 3 modérée.



Les préconisations applicables sont les suivantes récapitulées dans une plaquette.

La nouvelle
RÈGLEMENTATION PARASISMIQUE
applicable aux bâtiments
dans le permis de construire et depuis
à partir du 1^{er} mai 2011
Janvier 2011



Prévoir pour l'avenir

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

Principe de base: L'objectif principal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

Le permis de modifier le comportement du bâti existant: L'Article 11 permet un permis d'ouvrage de nature « objet de renforcement anti-séisme » introduit sur un bâtiment.

Le permis de travaux lourds sur un bâtiment: Sous certaines conditions de nature et d'étendue, l'article 11 est applicable avec, en plus, les règles de construction des 2^{es} et 3^{es} zones, mais en maintenant l'usage habituel de référence.

Il crée une extension aux joints de façades exist. L'extension introduite par un joint de façades existe comme un bâtiment exist.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à un ensemble de bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la situation.

Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 1	> 20% de SH-CH exist.	Eurocode 8-2 4,4-4,4-10 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	PS-4 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	Eurocode 8-2 4,4-4,4-10 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	PS-4 ¹
Zone 2	> 20% de SH-CH exist.	Eurocode 8-2 4,4-4,4-10 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	PS-4 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	Eurocode 8-2 4,4-4,4-10 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	PS-4 ¹
Zone 3	> 20% de SH-CH exist.	Eurocode 8-2 4,4-4,4-10 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	PS-4 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	Eurocode 8-2 4,4-4,4-10 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	PS-4 ¹
Zone 4	> 20% de SH-CH exist.	Eurocode 8-2 4,4-4,4-10 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	PS-4 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	Eurocode 8-2 4,4-4,4-10 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	PS-4 ¹
Zone 5	> 20% de SH-CH exist.	Eurocode 8-2 4,4-4,4-10 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	PS-4 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	Eurocode 8-2 4,4-4,4-10 ¹
	> 20% de SH-CH exist.	PS-4 ¹

¹ Appliquée possible en cas de zone de l'Eurocode 8-2 PS-4¹
² Appliquée possible en cas de zone de l'Eurocode 8-2 PS-4¹
³ Appliquée possible en cas de zone de l'Eurocode 8-2 PS-4¹

Agir sur les éléments non structurels

Les éléments non structurels de bâti (cloisons, cloisons, faux-plafonds etc.) peuvent se voir des charges ou la séisme des personnes, même en cas de séisme d'intensité moyenne. Pour limiter cette vulnérabilité, il faut les renforcer et identifier les interventions dans le bâtiment doit intervenir conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour les bâtiments des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 2, 4 et 5.

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de effets des séismes destructifs pour les structures de catégories I, II et III en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories I, II et III pour les zones de sismicité 3 et élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes structuraux qui conduisent à des structures « parasismiques » les plus robustes. Le respect des principes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la maîtrise des coûts de réalisation par le maître d'œuvre.

De plus, certains bâtiments peuvent bénéficier de règles de calcul simplifiées.

Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples existant dans des zones de sismicité 2 et 3. Le niveau d'exigence est ajusté en fonction de la localisation géographique des zones par l'application de différents coefficients de pondération en fonction de la destination du bâtiment.

- Les règles PS-4¹ « Construction de bâtiments simples existant dans des zones de sismicité 2 et 3 » s'appliquent aux bâtiments neufs de catégorie I et II en zone de sismicité 2 et 3.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide A-PS « Construction de bâtiments neufs existant dans des zones de sismicité 2 et 3 » permet de construire des bâtiments simples de catégorie I dans certaines conditions simplifiées dans les zones 2 et 3.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
Zone 1	Eurocode 8 4,4-4,4-10 ¹			
Zone 2	Eurocode 8 4,4-4,4-10 ¹			
Zone 3	PS-4 ¹	Eurocode 8 4,4-4,4-10 ¹	Eurocode 8 4,4-4,4-10 ¹	Eurocode 8 4,4-4,4-10 ¹
Zone 4	PS-4 ¹	Eurocode 8 4,4-4,4-10 ¹	Eurocode 8 4,4-4,4-10 ¹	Eurocode 8 4,4-4,4-10 ¹
Zone 5	PS-4 ¹	Eurocode 8 4,4-4,4-10 ¹	Eurocode 8 4,4-4,4-10 ¹	Eurocode 8 4,4-4,4-10 ¹

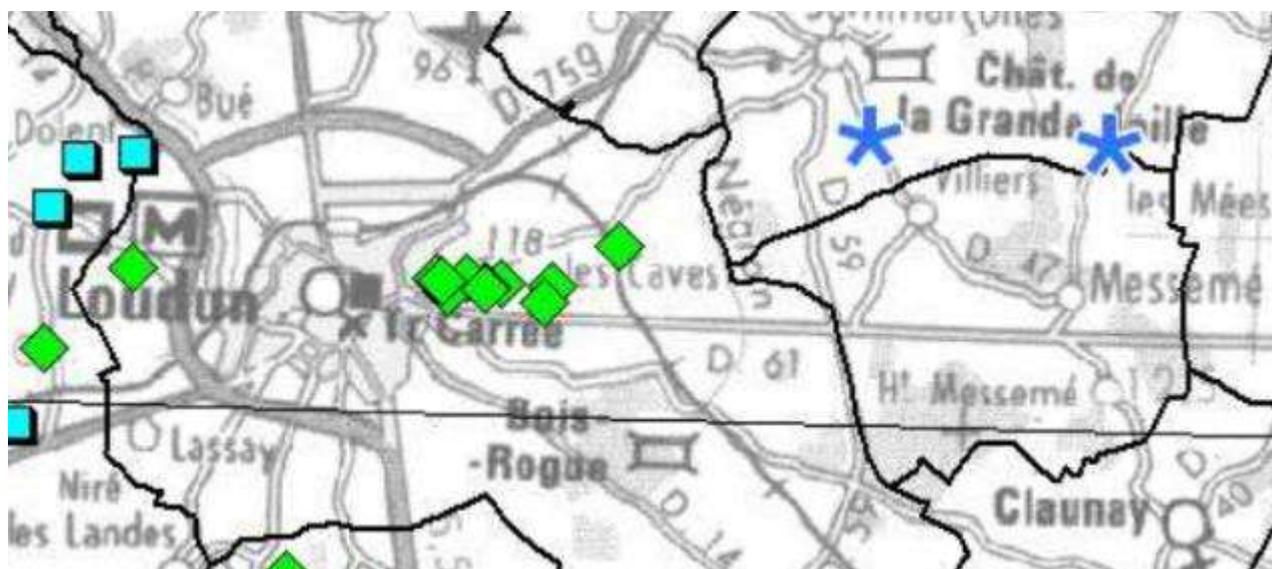
¹ Appliquée possible en cas de zone de l'Eurocode 8-2 PS-4¹
² Appliquée possible en cas de zone de l'Eurocode 8-2 PS-4¹
³ Appliquée possible en cas de zone de l'Eurocode 8-2 PS-4¹

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont typiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, des règles forfaitaires à l'application de l'Eurocode 8 sont prévues en zone 2 dans certains cas de bâtiments de catégorie III existant dans des zones de sismicité 2 et 3.

Le risque lié aux mouvements de terrain

Le site de Géorisques ne recense aucune cavité souterraine sur le territoire de Messemé.
Carte / extrait Etude BRGM sur le Département de la Vienne



INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL CAVITES SOUTERRAINES DE LA VIENNE

CAVITES SOUTERRAINES AVÉRÉES novembre 2012

- ◆ Carrières
- ▼ Cavités naturelles
- ★ Ouvrages souterrains
- Caves
- Indéterminées

- Communes
- Départements limitrophes

RD - 40/2A - 20 OCTO 06 - Projets commandés : 2008 (N3) 008
© BRGM - 2008 - Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de BRGM est formellement interdite.

Inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Vienne

BRGM RP - 59452-FR
novembre 2012

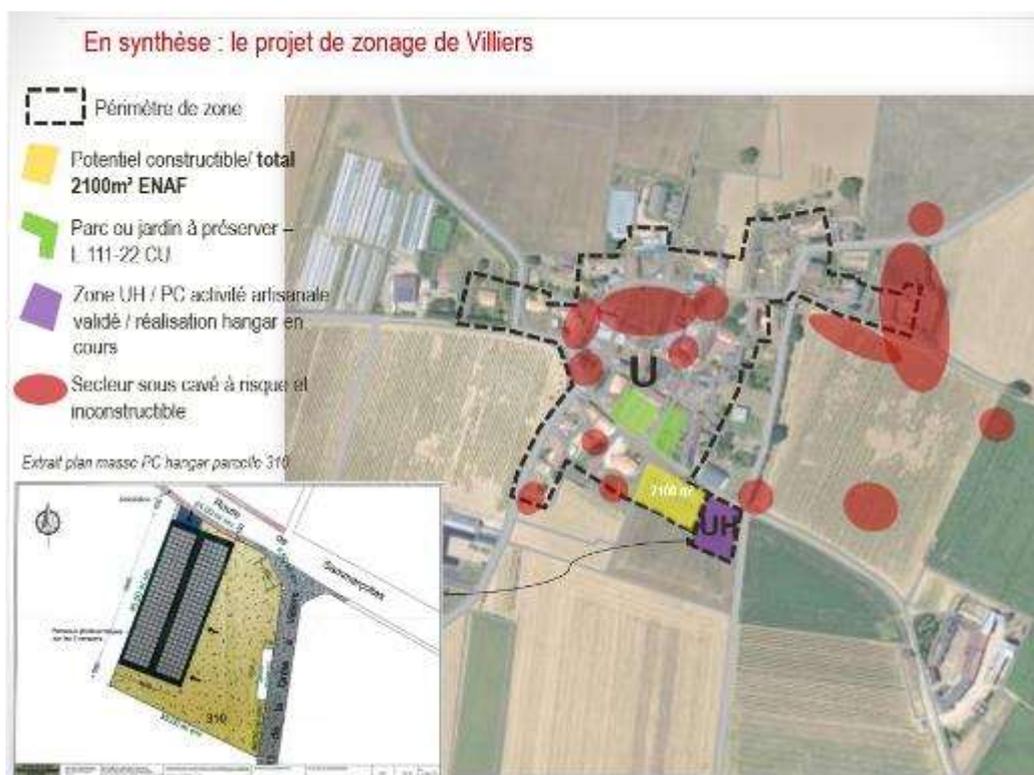
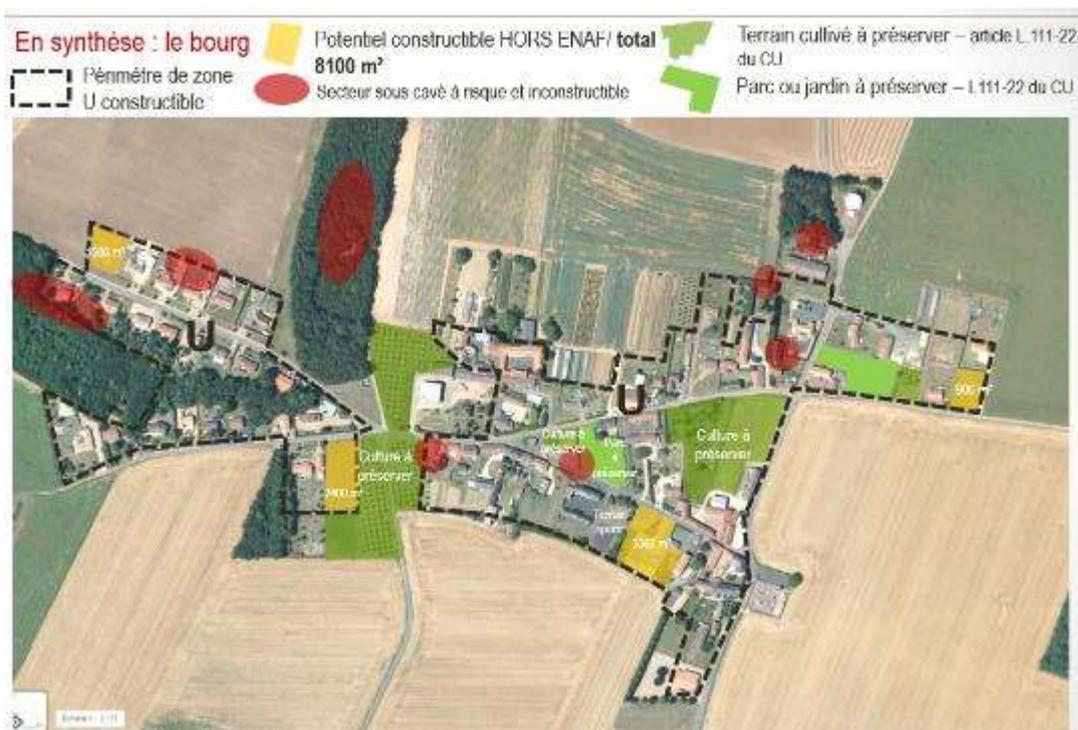


Pourtant, de mémoire d' élu, des effondrements ont déjà eu lieu sur le territoire communal public (voirie à Villiers) comme privé en raison de la présence de nombreuses cavités souterraines.

Pour répondre à ce risque connu mais non expertisé, et en application du principe de précaution, une localisation approximative a été réalisée par les élus sur chaque unité urbaine, le centre bourg et les 2 hameaux de Haut Messemé et de Villiers. Le hameau de Villiers et le bourg se trouvent concernés.

Les zones sont ainsi prélocalisées afin de :

- Connaître et faire connaître leur présence
- Compléter et préciser progressivement cette première localisation
- Informer préalablement tout pétitionnaire sur la présence du risque en cas de travaux,
- Inciter à réaliser des études préalables de repérage de ces cavités avant tout nouveau projet sur ces secteurs, susceptible de déboucher sur une inconstructibilité en cas de risque avéré.



Le risque inondation

Messemé est concernée par le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté du 15 mars 2022. La carte communale doit être compatible avec ses objectifs, ses orientations et ses mesures. Les cours d'eau de Messemé n'ont pas fait l'objet d'un Atlas de Zone Inondable.

Les zones constructibles étant intégrées dans le tissu urbain des villages, hors zone inondable, le risque n'est pas avéré sur le territoire communal.

Le risque feu de forêt

Messemé n'est pas concernée par un massif classé à risque par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

L'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 régit l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département.

Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

La commune est concernée par ce risque, notamment sur la RD61 dont le gestionnaire est le département dont les services ont transmis les éléments suivants :

- Au regard du trafic sur la RD61, les accès nouveaux seront étudiés au cas par cas.

Les rejets d'eaux pluviales sur le domaine public départemental sont interdits sauf cas particulier soumis à étude hydraulique et géotechnique et en agglomération si accord du gestionnaire.

Les projets d'aménagement urbain ou d'urbanisation, aux abords du réseau départemental, feront l'objet d'une validation du gestionnaire.

Les élus de MESSEME ont pris en compte ces risques lors de la définition de la zone constructible, notamment en n'ouvrant aucun secteur à l'urbanisation à proximité de la RD 61.

Les installations classées

Par ailleurs, la commune compte plusieurs ICPE – Installations classées pour la protection de l'environnement – qui relèvent essentiellement du domaine agricole (silos de céréales ; stockage de produits phytosanitaires ; abattoir de volailles ; chenil) ; puis de traitement des déchets (déchetteries) ; enfin de catégories industrielles (dépôt de films plastiques ; stockage de batteries). Elles se localisent à l'extérieur des unités urbaines, au sein de la zone rurale ou au Bois de l'Hôpital.

Les futures zones à construire de la commune ne sont pas situées à proximité de ces installations, à l'exception de la zone UH du Bois de l'Hôpital destinée à accueillir une entreprise complémentaire à l'activité de la déchetterie - gestion des déchets de type gravats de bâtiments. Considérée comme une activité complémentaire, de même typologie que la déchetterie déjà en place, ses incidences sont relativisées. Par ailleurs, cette future activité reste à l'écart des habitations – la plus proche si situant dans l'écart dénommé « La Grange » au nord du site.